



Commune de BARCY

Règlement du cimetière

Article premier – Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire sans y être domiciliées,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 - Attribution

Le terrain du cimetière peut faire l'objet de concessions au profit des personnes qui désireront posséder l'emplacement d'une sépulture pour elles et leurs ascendants ou descendants directs. Le Maire indiquera l'emplacement et la surface de la concession à attribuer. Chaque concession devra porter un numéro d'ordre correspondant à l'acte et un numéro d'emplacement repéré sur le plan. En aucun cas, les concessions ne pourront être aliénées par les concessionnaires ou leurs héritiers et ne pourront en changer la destination.

Article 3 – Dimensions et durée des concessions

La dimension extérieure de la concession ne peut dépasser 2,30 m x 1,30 m (2 x 1) intérieure. La profondeur maximum autorisée est de 2,40 m. Un vide sanitaire de 0,70 m devra être respecté. Les concessions sont établies pour les durées suivantes : 15 ans, 30ans ou 50 ans. Les tarifs sont les suivants :

- 15 ans 100 €
- 30 ans 150 €
- 50 ans 200 €

Article 4 - Renouvellement

Les concessions temporaires pourront être renouvelées indéfiniment moyennant un nouveau versement à la redevance afférant à la période choisie suivant le tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 5 - Reprise

Les terrains non concédés dont les tombes ne sont pas entretenues seront repris par priorité. Les terrains concédés ne peuvent être repris par la commune que deux ans après l'expiration de la concession non renouvelée. Pour toutes les concessions, quelqu'en soit la durée, après un

état d'abandon dûment constaté et après la publicité régulièrement effectuée, le Maire peut proposer au Conseil Municipal de prononcer la reprise de cette concession deux ans après la publicité régulière effectuée. La commune s'adjurera matériaux et objets dont elle tirera partie au profit de l'entretien du cimetière.

Article 6 – Caveau communal

Le Caveau communal peut être mis à la disposition des familles sur leur demande lorsque le terrain concédé pour recevoir un corps n'est pas encore aménagé. La durée d'utilisation ne peut excéder un mois.

Article 7 - Travaux

Les travaux quelque'ils soient ne pourront être entrepris au cimetière sans être soumis au préalable à l'autorité municipale chargée de désigner l'emplacement et l'alignement. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devront au cours des travaux prendre toutes dispositions pour éviter des dégâts ou dégradations aux tombes voisines. Les plantations d'arbres ou d'arbustes grimpants sont interdites.

Article 8 – Identification des tombes

Toutes les tombes devront porter l'identité du défunt.

Article 9 – Réunion de corps

Moyennant une taxe dite de réunion de corps, la réunion de corps ou des restes dans une même case peut être autorisée. Cette autorisation devra faire l'objet d'un avenant à la concession et ne pourra être effectuée qu'après un délai minimum de 12 ans après la dernière inhumation. Le paiement de cette taxe ne modifie en rien la durée de la concession et le montant en sera égal à la moitié de la concession en cours.

Article 10 – Entretien des tombes

Les concessionnaires seront chargés de l'entretien, du désherbage et de la propreté de leur sépulture. Tous les résidus provenant du nettoyage devront être enlevés et transportés dans les endroits réservés à cet effet. Seules les sépultures militaires et les allées du cimetière seront entretenues par la commune.

Article 11 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement devra être constatée par procès-verbal et sanctionnée en application de l'article R.26 – Paragraphe 15 du Code Pénal.

Article 11 – Mise en application du règlement.

Ce présent règlement annule et remplace le règlement établi le 11 mars 1983. Il entre en application à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à BARCY, le 8 décembre 2011.

Le Maire

Michel VASSE